

NE_GERICHTE CMPEA.2022.70 vom 8. Mai 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2022.70

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2022.70 du 8 mai 2023

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2022.70 del 8 maggio 2023

Erwägungen

E. 3

Dans tous les cas, le recours aurait dû être rejeté. D'une part, l'argumentaire juridique du recourant repose sur sa propre version des faits plutôt que sur l'état de fait établi par le premier juge, sans que ne figure aucune motivation pour la prise en compte de charges supérieures, en particulier au titre d'un crédit de 617.45 francs. D'autre part, sur la base de l'état de fait retenu, le disponible du recourant s'élève à 1'177 francs par mois. Il n'est pas critiquable que le président de l'APEA ait retenu, sous l'angle de la vraisemblance, que le recourant avait pu se constituer une fortune suffisante pour s'acquitter d'une provisio ad litem de 5'000 francs, en raison de son disponible mensuel, quand bien même certaines charges dont il s'acquitte vraisemblablement en réalité n'ont pas pu être prises en compte, vu les règles applicables pour déterminer sa situation financière et l'absence flagrante de collaboration du recourant qui doit en supporter les conséquences. À tout le moins, le dossier ne contient aucun élément qui laisserait penser que le recourant ne dispose pas de fortune. Ce dernier n'a produit aucun extrait de compte et aucune déclaration d'impôt. Dans le cadre de son recours, il a exposé qu'il serait en mesure de démontrer qu'il ne détient pas de fortune en produisant « dans les prochains jours » sa dernière décision de taxation fiscale. Indépendamment de la question de la recevabilité de ce moyen de preuve, force est de constater qu'il ne s'est pas exécuté. À mesure que le solde de 1'177 francs qui sert de base à l'examen tient déjà compte de 400 francs de contribution d'entretien pour A._____, le recourant n'est nullement empêché, contrairement à ce qu'il soutient, de subvenir à l'entretien de son fils. Par ailleurs, le montant de disponible mensuel de 1'177 francs permet à l'évidence de prendre en charge les frais de son propre avocat, aux critères définis par la jurisprudence, à savoir ceux d'être en mesure de couvrir les frais d'une procédure simple en un an et d'une procédure plus complexe en deux ans. Finalement, au stade de la vraisemblance, le président de l'APEA pouvait retenir que la mère de l'enfant avait un budget déficitaire, ce que le recourant ne conteste pas spécifiquement puisqu'il se contente de s'en prendre à l'existence des dettes de l'intéressée. Or, même sans le montant allégué à hauteur de 1'000 francs par mois pour ce qui concerne le remboursement de ses dettes, l'intimée remplirait les conditions pour prétendre à une provisio ad litem, puisque son disponible s'élèverait alors au montant symbolique de 20 francs par mois. En définitive, c'est à bon droit que le premier juge a considéré, sous l'angle de la vraisemblance, que la situation financière du recourant lui permettait de s'acquitter d'une provisio ad litem d'un montant de 5'000 francs et que le paiement de celle-ci n'entamait pas le minimum nécessaire à son entretien, pension en faveur de l'enfant incluse et un montant restant encore à sa disposition pour s'acquitter de ses propres frais de défense.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur. Dans le cadre de sa réponse du 9 décembre 2022, l'intimé conclut à l'octroi de dépens, dépose un mémoire d'honoraires d'un montant de 746.35 francs ainsi qu'une requête d'assistance judiciaire « à toute fin utile ». Vu le sort du recours, le recourant sera condamné à verser une indemnité de dépens à l'intimé, à hauteur du montant réclamé, qui semble raisonnable au vu du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.